

Mémoire présenté par la
Fédération nationale des communications
et le Syndicat des communications de Radio-Canada (FNC-CSN)

au Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes

dans le cadre de la
Consultation de radiodiffusion CRTC 2019-379
concernant la demande de renouvellement de licences de la
Société Radio-Canada / Canadian Broadcasting Corporation

20 février 2020

Syndicat des communications de Radio-Canada (FNC-CSN)
1200, avenue Papineau, bureau 470
Montréal (Québec) H2K 4R5
Téléphone : 1 888 842-4020
Télécopieur : 1 514 842-3336
www.ssrc.qc.ca

Fédération nationale des communications
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Téléphone : 514 598-2132
Télécopieur : 514 598-2431
www.fncom.org

Table des matières

Préambule	5
Bilan depuis le dernier renouvellement des licences.....	6
Contexte du renouvellement de licences.....	10
Conditions de licences.....	11
Transition vers le numérique	11
Information, nouvelles et affaires publiques	15
Application des normes et pratiques journalistiques	15
Nouvelles locales et présence locale.....	18
Production indépendante	20
Diversité, représentativité des communautés autochtones et parité hommes-femmes.....	21
Ordonnance de diffusion RDI et de CBC News et tarifs de gros.....	21
Conclusion	22
Annexe 1 – <i>Extrait de la politique réglementaire 2016-224</i>	24

Préambule

1. Ce document présente l'intervention de la Fédération nationale des communications (FNC) et du Syndicat des communications de Radio-Canada (SCRC) relative à l'avis de consultation de radiodiffusion du CRTC 2019-379. Nous sommes heureux de nous inscrire dans ce débat et de faire parvenir au Conseil nos commentaires concernant le renouvellement des licences de radiodiffusion à Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation (SRC).
2. La FNC-CSN, fondée en 1972, regroupe des syndicats autonomes de salarié-es ainsi que des travailleuses et travailleurs contractuels de l'industrie des communications et de la culture. Elle représente 6 000 membres, dont plus de 1 500 journalistes, principalement au Québec. Nous représentons la majorité des syndicats de journalistes et de techniciens du Québec à l'emploi des grands journaux et des grands réseaux privés et publics de radio et de télévision, dont ceux de la SRC au Québec et à Moncton.
3. Le Syndicat des Communications de Radio-Canada compte près de 3 000 membres au Québec et à Moncton. Il est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération nationale des communications (FNC).
4. Notre mission est de défendre les intérêts économiques, sociaux, politiques et professionnels de nos membres. Bien sûr, la FNC et le SCRC s'expriment ici au nom des travailleuses et travailleurs qu'ils représentent, mais ils se font également un devoir d'accorder une place prépondérante à l'intérêt de la population québécoise et canadienne. Ces deux objectifs sont intimement liés puisque la télévision influence considérablement la culture, les opinions et le système de valeurs des citoyennes et citoyens qui utilisent ce média pour s'informer, s'instruire et se divertir.
5. Le mémoire qui suit présentera succinctement un bilan de la dernière période de licence, ainsi que nos commentaires et propositions en vue du renouvellement en cours.

Bilan depuis le dernier renouvellement des licences

6. Le renouvellement des licences de la SRC intervient dans un contexte où l'ensemble de l'industrie des médias et de la radiodiffusion est bouleversé, et Radio-Canada n'y échappe pas.
7. Le financement public de la SRC demeure précaire, et ce malgré le réinvestissement de 675 millions de dollars sur cinq ans découlant du budget fédéral 2016-2017. En 2018-2019, le financement public de la SRC totalisait 1 213,7 M\$. Cela représente une hausse de seulement 5,1 % depuis 2012-2013, soit l'année financière précédant le dernier renouvellement des licences¹. En tenant compte de l'inflation selon l'IPC, le financement public en dollars constants a en fait reculé de 4,3 % sur cette même période, et ce malgré le réinvestissement de 2016². En proportion des revenus de l'État fédéral, le financement de la SRC a reculé de 0,45 % à 0,37 % sur cette période, ce qui correspond à une baisse de 18,8 % de la part des budgets alloués à la SRC. De plus, au moment d'écrire ces lignes, le gouvernement ne s'est pas engagé sur l'augmentation du financement de Radio-Canada, pas plus qu'il ne l'a fait sur le renouvellement du réinvestissement de 2016. Rappelons que ce réinvestissement faisait suite à des compressions d'environ 115 M\$ annuellement dans les crédits budgétaires et compensait les pertes de revenus découlant de l'abolition du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL), mais ne compensait pas les manques à gagner enregistrés avant 2012.
8. La SRC est également confrontée, particulièrement du côté des services anglophones, à des baisses de revenus publicitaires. Les services facultatifs sont également confrontés à des baisses de revenus d'abonnement, bien que dans une moins grande mesure. À cet égard, la SRC fait face aux mêmes défis que la grande majorité des entreprises privées de l'industrie des médias et de la radiodiffusion devant l'accaparement des revenus publicitaires par les géants du numérique comme Google et Facebook. Elle fait également face à l'émergence des services par contournement et des services de vidéo sur demande en ligne qui continuent d'être exonérés des obligations réglementaires³.

¹ Selon les données tirées des rapports annuels 2018-2019 et 2013-2014 de la SRC pour les années 2012-2013 et 2018-2019.

² Voir tableau 18-10-0004-01 (anciennement CANSIM 326-0020) de la Banque de données de Statistique Canada. Les IPC utilisés représentent respectivement la moyenne des IPC mensuels pour la période d'avril à mars pour les années 2012-2013 et 2018-2019.

³ Notons au surplus que les plateformes étrangères de diffusion de contenu audio et audiovisuel en ligne continuent d'opérer leurs activités au Canada sans payer la TPS et sans payer leur juste part d'impôt sur les bénéfices.

9. Cette situation a particulièrement affecté la télévision généraliste, alors que les services facultatifs ont été moins touchés, du moins pour l'instant (les quatre réseaux radiophoniques sont évidemment épargnés des soubresauts commerciaux, ne dépendant ni de la publicité, ni d'abonnements). Sur la période 2012-2013 à 2018-2019, les revenus commerciaux de la SRC ont décliné à 490,1 M\$, ce qui représente une baisse de 24,1 % (ou 30,1 % en dollars constants).
10. Nous croyons que la baisse des revenus publicitaires dans l'industrie des médias et dans l'industrie de la radiodiffusion risque de créer des tensions commerciales grandissantes entre les acteurs commerciaux, et entre ces derniers et le diffuseur public. Plusieurs médias commerciaux jugent, à tort ou à raison, que le financement public de la SRC crée une compétition inégale avec le reste de l'industrie. Remettre en question le financement public dans ce contexte serait mal avisé, car plusieurs éléments du mandat confié à la SRC par le législateur lui sont spécifiques, et l'obligent à engager des ressources financières importantes dans des activités qui ne seraient pas viables pour des joueurs commerciaux.
11. Cela dit, on ne peut pas non plus nier que d'autres médias ne jouissent pas de la même diversité en matière de sources de revenus. Ainsi, les tensions commerciales pourraient s'amplifier, notamment en raison de la crise qui secoue l'industrie des médias, mais aussi compte tenu du développement des plateformes numériques d'informations de la SRC qui diffusent du contenu principalement alphanumérique. Ni le Conseil ni le gouvernement ne peuvent rester immobiles devant cette situation et des solutions en matière de financement visant à assurer la viabilité à long terme de l'industrie des médias doivent rapidement être identifiées et mises en branle. Le rapport du Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications a d'ailleurs mis en lumière des pistes de solutions qui comportent de multiples avantages.
12. Les revenus totaux, qui combinent les revenus commerciaux et le financement public, ont baissé de 5,4 % durant la période de licence. Cependant, ces baisses de revenus n'ont pas été réparties de manière paramétrique. Premièrement, conformément aux orientations stratégiques de la Société, des ressources additionnelles ont été allouées au développement des plateformes numériques, alors que les plateformes traditionnelles ont été écopées. En effet, les dépenses d'émissions des stations de télévision traditionnelles francophones ont baissé de 11,4 % entre 2013 et 2018, alors que les ressources allouées aux plateformes numériques ont plus que quadruplé entre 2017 et 2019⁴. Des émissions comme

⁴ Les données concernant les dépenses consolidées pour les services numériques francophones et anglophones ont bondi de 10,5 M\$ en 2016-2017 à 42,7 M\$ en 2018-2019 (+306,7 %) et la SRC prévoit que ces dépenses atteindront 65,9 M\$ en 2022-2023. (voir document DM#3755615)

Entrée principale ont été retirées de la grille horaire d'ICI Télé au motif avoué que des sommes devaient être investies dans le virage numérique. Cela envoie le signal que la qualité de la programmation télévisuelle pourrait diminuer à mesure que d'autres décisions du même genre s'accroissent.

13. Deuxièmement, certains types d'émissions ont été plus affectés que d'autres. Le tableau suivant présente la progression des dépenses en émissions des stations de télévision traditionnelles francophones de la SRC.

Tableau 1 - Dépenses en émissions, stations de télévision francophones de la SRC

	Dépenses (\$)		Variation en %	Part en % des dépenses en	
	2013	2018	des dépenses	émission	
	\$	\$	2013/2018	2013	2018
			%	%	%
Information (cat. 1 à 5)	132 697 070	98 203 000	-26.0%	44.2%	36.9%
Émissions d'intérêt national (cat. 2b, 7, 8,9 et remise prix)	98 281 181	101 661 000	3.4%	32.7%	38.2%
Autres émissions canadiennes (cat. 6, 10 à 15, excl. remise prix)	71 975 391	64 682 000	-10.1%	24.0%	24.3%
Émissions non canadiennes	7 553 520	7 295 000	-3.4%	2.5%	2.7%
Émissions pour enfants	8 846 067	7 908 000	-10.6%	2.9%	3.0%
Total des dépenses	300 246 291	265 843 000	-11.5%	100.0%	100.0%

Notes : La catégorie 2b (documentaire de longue durée) a été incluse à la fois dans les ÉIN et les émissions d'information.

Les périodes indiquées correspondent aux années de radiodiffusion se terminant au 31 août de l'année indiquée

Sources : CRTC, Rapports cumulés 2013 et 2018 de la SRC, stations de télévisions traditionnelles francophones

14. Le tableau indique de manière évidente que ce sont les émissions d'information qui ont été le plus durement touchées. Cela est très inquiétant. Le Conseil a à plusieurs reprises indiqué à quel point les émissions de nouvelles sont importantes pour la démocratie. Cela est d'autant plus important à l'heure des médias sociaux où la propagation des fausses nouvelles et d'autres contenus préjudiciables fait rage. Compte tenu de la contribution essentielle que jouent les émissions de nouvelles et les émissions d'affaires publiques dans la capacité de la programmation de la SRC à informer et éclairer la population, nous pensons que des interventions additionnelles de la part du Conseil sont de mise pour remédier à cette situation.

15. Le tableau indique également que les dépenses en émissions non canadiennes ont été affectées moins durement que l'ensemble des dépenses en émissions canadiennes (DEC), mais ne représentent que 2,7 % du total des dépenses en émissions. Pour l'instant, les conditions de licences actuelles en matière de DEC

semblent donc suffisantes pour assurer qu'un très fort pourcentage du budget est alloué aux émissions canadiennes.

16. Les dépenses en émissions d'intérêt national (EIN) ont augmenté entre 2013 et 2018 du côté d'ICI Télé, ce qui prouve aussi l'efficacité des conditions de licences imposées à cet égard (combiné avec l'existence d'appuis financiers importants aux producteurs indépendants).
17. Si nous croyons que la SRC répond toujours en partie à son mandat tel qu'édicte dans la loi, ses capacités à y répondre se sont largement érodées durant la période des licences actuelles. Dans le cadre des dernières audiences de renouvellement des licences en 2012, le Syndicat des communications de Radio-Canada stipulait que Radio-Canada n'avait pas, au cours des années précédentes, respecté le reflet des régions, l'équilibre dans le choix des émissions ou les exigences en matière d'information. Dans le contexte des baisses de revenus et des réallocations budgétaires vers les plateformes numériques, nous avons toutes les raisons de croire que la situation s'est empirée.
18. La FNC et le SCRC craignent par ailleurs que, devant les défis financiers imposés par le nouveau contexte de l'industrie, la SRC accentue encore plus son virage commercial au détriment des choix de programmation qui assurent un caractère distinctif au diffuseur public. En effet, la SRC ne déclarait-elle pas au Conseil : « [...] la multiplication des plateformes a exercé une pression accrue sur les ressources de la Société. Celle-ci profite de toutes les occasions qui se présentent pour augmenter ses revenus commerciaux, et poursuivra dans cette voie tout au long de la prochaine période de licence ».
19. Nous constatons malheureusement qu'en 2013, lors du dernier renouvellement de licence, le Conseil s'est laissé convaincre à l'effet que les difficultés financières de la SRC constituaient un motif valable pour assouplir certaines conditions de licences. Nous croyons, avec respect, qu'au contraire les conditions de licences sont encore plus importantes dans un contexte de décroissance, puisqu'elles peuvent orienter les décisions d'allocations budgétaires de manière à s'assurer que la SRC répond au meilleur de ces capacités aux mandats culturels qui lui sont conférés par la loi, en dépit des pressions qui pourraient favoriser un virage plus commercial du diffuseur public.
20. En définitive, bien que le financement de la SRC par le biais des crédits parlementaires ne soit pas du ressort direct du CRTC, nous croyons que le Conseil doit reconnaître l'importance d'un financement public adéquat, car celui-ci est essentiel à la pleine réalisation du mandat du diffuseur public tel que défini par l'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion.

Contexte du renouvellement de licences

21. La proposition de la SRC d'encadrer d'une façon transitoire ses plateformes numériques en attendant une modernisation de la Loi sur la radiodiffusion comporte un certain intérêt.
22. Toutefois, la FNC et le SCRC désirent exprimer leur inconfort profond face à la difficulté d'avoir à se prononcer sur des propositions de licences qui s'appliqueront ces cinq prochaines années, alors que le contexte réglementaire pourrait évoluer de manière importante. À la suite de la modernisation de la loi, comment seront encadrées les plateformes en lignes et lesquelles le seront de manière effective? L'encadrement et l'atteinte des objectifs de la loi se feront-ils par le biais d'octrois de licences assorties de conditions et d'attentes édictées par le CRTC? Le mandat de la SRC sera-t-il revu? Et celui du Conseil?
23. À cet égard, nous désirons souligner au Conseil notre appétit concernant plusieurs des recommandations du Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications rendues publiques le 29 janvier dernier. Nous appuyons fortement l'idée d'élargir le mandat de la SRC et d'exiger par voie législative que le gouvernement prenne des engagements sur cinq ans à l'égard du financement de la SRC. Nous saluons enfin l'idée de revoir le processus de nomination du Conseil d'administration et du président directeur général, en rappelant que ce processus devra être dépolitisé.
24. Il ne serait pas à propos de commenter ici l'ensemble des 97 recommandations du groupe d'examen. Soulignons toutefois que nous partageons grandement le sentiment d'urgence qui habite le rapport final quant à la modernisation de nos lois en matière de radiodiffusion et de télécommunications, ainsi que la volonté de vouloir encadrer l'activité des plateformes numériques étrangères par des règles qui, lorsque cela est pertinent, peuvent être contraignantes.
25. Il aurait sans doute été plus avisé de moderniser la loi et d'ensuite renouveler les licences de la SRC. Compte tenu du contexte malheureusement imposé, la FNC et le SCRC croient que la durée des licences de la SRC devrait être écourtée pour que le prochain renouvellement intervienne peu après la refonte de la loi et des politiques réglementaires. Nous espérons que ces exercices se feront rapidement, idéalement à l'intérieur d'un délai de trois ans.

Conditions de licences

Transition vers le numérique

26. La FNC et le SCRC voient d'un œil favorable la philosophie préconisée par la SRC de prescrire à la fois des objectifs multiplateformes (incluant le numérique et le traditionnel) et des objectifs spécifiques à chacune des plateformes. Cette façon de faire pourrait permettre à la fois une surveillance globale des activités de la SRC et s'assurer que les auditeurs et les auditrices qui ne choisissent qu'une seule plateforme (ou qui n'ont pas accès aux plateformes numériques) puissent avoir accès à un contenu canadien, en français ou en anglais, qui soit diversifié, distinctif et de qualité.
27. Nous sommes favorables au développement de l'offre de contenu du diffuseur public sur l'espace numérique. Ce dernier devrait avoir les ressources financières suffisantes pour développer des contenus qui lui sont propres. Présentement, l'allocation des budgets aux plateformes numériques se fait au détriment de ceux alloués aux plateformes traditionnelles.
28. Cela dit, plusieurs raisons nous amènent à nous opposer aux demandes de Radio-Canada d'assouplir ces obligations en matière d'ÉIN (stations de télévision traditionnelles françaises et anglaises), d'émissions pour enfants et pour jeunes (stations de télévision traditionnelles françaises et anglaises) et de programmation locale (stations de télévision traditionnelles anglaises). Les propositions de la SRC pour compenser ces allègements sont malheureusement insuffisantes, et ce, pour de nombreuses raisons.
29. Premièrement, la SRC propose de nouveaux objectifs multiplateformes en contrepartie de la réduction des conditions de licences des stations de télévision traditionnelles, mais ils sont proposés à titre « d'attente » et non comme « condition de licence ». Le virage numérique apparaît trop important en volume d'activité, de programmation et de dépenses, pour que les objectifs multiplateformes ne soient que des attentes non contraignantes. Après tout, il n'est pas farfelu de penser que, d'ici la fin de la prochaine période de licences, le contenu diffusé par la SRC soit très majoritairement consommé en ligne.
30. Deuxièmement, la SRC propose une réduction de ses obligations quant aux dépenses et à la programmation des stations traditionnelles, qui sont des plateformes offertes gratuitement aux auditeurs et aux auditrices. Les sommes ainsi réallouées bonifieront-elles l'offre d'ICI Tou.Tv ou l'offre de Tou.Tv Extra? Sur cet aspect, la SRC n'offre aucun éclairage et encore moins une garantie. C'est pour le moins inquiétant. Il y aurait lieu de s'assurer que le virage numérique ne se fasse pas au détriment de l'accès universel à un contenu de qualité. Au

minimum, toute baisse des seuils de programmation et de dépense dans les stations traditionnelles devrait être compensée par des conditions qui concernent l'offre gratuite sur les plateformes numériques. Éventuellement, d'autres débats plus larges s'imposeront, et nous appelons le Conseil à s'y pencher le plus rapidement possible : y a-t-il lieu que le diffuseur public impose des frais d'abonnement? Si oui, à quelles conditions? Le cas échéant, la programmation numérique payante devrait-elle être sujette à des conditions différentes de celle disponible gratuitement? La durée et la fréquence des publicités doivent-elles être encadrées sur les plateformes numériques et selon quels critères? Par ailleurs, n'est-il pas déraisonnable et contraire à son mandat relatif aux langues officielles que la SRC oblige les Canadiens de langue française à payer un abonnement pour avoir accès à certains contenus numériques, alors que cette obligation n'est pas imposée aux Canadiens de langue anglaise⁵?

31. Troisièmement, les attentes multiplateformes relatives aux émissions pour jeunes (13 à 17 ans) sont loin d'être équivalentes aux conditions de licences qui s'appliquent aux stations de télévision traditionnelle. Actuellement, la SRC doit diffuser hebdomadairement via ses stations traditionnelles cinq heures en moyenne d'émissions canadiennes destinées aux jeunes. Cela représente donc annuellement plus de 250 heures. La SRC doit aussi diffuser 100 heures d'émissions originales destinées aux enfants. La proposition d'attente de la SRC ne remplace pas ces conditions, étant donné que la proposition de la SRC énonce seulement une attente de 110 heures d'émissions originales canadiennes pour les jeunes et pour les enfants. La proposition multiplateforme de la SRC aurait dû être au moins équivalente à celle qui prévaut actuellement pour les stations de télévision traditionnelle, avec des conditions spécifiques pour les émissions destinées aux jeunes et d'autres pour celles destinées aux enfants.
32. Quatrièmement, la Société ne propose pas d'assujettir ses plateformes numériques aux conditions de licences qui sont actuellement en vigueur pour l'ensemble des services opérés sous licence : consultation et reddition de compte avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) (et tel que proposé, avec les communautés autochtones et redditions de compte sur la parité hommes-femmes), conditions relatives à l'ombudsman. La SRC n'a pas

⁵ Il existe un service payant, dis « premium » sur la plateforme de CBC GEM, au coût de 4,99 \$/mois. Il permet de visionner le contenu sur demande sans publicité et donne accès au visionnement en direct de CBC News Network. Aucun paiement n'est donc requis pour visionner le contenu sur demande (avec publicité) ou les contenus exclusifs de GEM. En revanche, sur ICI Tou.tv, plusieurs contenus (et en particulier des séries dramatiques), incluant même des émissions diffusées sur ICI Télé, ne sont accessibles que par le biais d'un abonnement à l'Extra. Tou.TV Extra est un service payant offert à 6,99 \$/mois. Un forfait gratuit à Tou.TV Extra est aussi accessible aux abonné-es Télus, mais la SRC leur impose plus de contenu publicitaire qu'aux personnes qui sont abonnés au forfait payant de Tout.Tv Extra.

démontré en quoi cela représenterait un fardeau additionnel qui soit déraisonnable pour elle.

33. Cinquièmement, la SRC est déjà tenue, pour la télévision traditionnelle française et anglaise, de respecter un ensemble de conditions concernant une grille horaire raisonnablement équilibrée (notamment sur son aspect diversifié, la présence d'émissions originales aux heures de grande écoute, un seuil d'émissions canadiennes) et concernant le reflet des régions et des CLOSM dans les émissions d'information. Or, la SRC ne propose aucune adaptation de ces conditions pour les plateformes numériques. Nous croyons que le catalogue des émissions des plateformes numériques et la liste des émissions diffusées sur celles-ci durant une année de radiodiffusion devraient répondre à des conditions similaires, avec les adaptations qui s'imposent. Ces conditions de licences sont parmi les plus fondamentales au regard de la politique culturelle canadienne : nous ne voyons tout simplement pas comment la SRC pourrait prétendre remplir dûment son mandat si ces conditions ne sont pas respectées. Par ailleurs, il aurait été intéressant que la SRC assume une position de leadership dans l'industrie en mettant de l'avant des engagements en matière de découvrabilité du contenu (ex. : obligation de mise en valeur du contenu sur les plateformes numériques).
34. Sixièmement, la SRC est déjà tenue, pour la télévision traditionnelle française et anglaise, de respecter un ensemble de conditions qui se retrouvent dans les exigences normalisées présentes dans des politiques réglementaires du CRTC relatives, notamment, au sous-titrage codé pour malentendants, à la description sonore et à la vidéodescription, aux règles relatives à la publicité aux enfants, au code sur la représentation équitable, au code concernant la violence, etc. Nous croyons que la plupart de ces obligations ont peu d'impacts financiers pour le diffuseur public.
35. Septièmement, la SRC n'a pas proposé au Conseil un mode de reddition de compte adéquat relatif aux revenus, aux dépenses et à la programmation (distinct pour l'audio et l'audiovisuel, le français et l'anglais) qui sont propres aux plateformes numériques. Les informations financières relatives aux opérations sur les plateformes numériques offertes par la SRC dans le cadre des présentes audiences sont d'ailleurs très parcellaires.
36. Huitièmement, la SRC propose d'abolir l'attente suivante, au motif qu'elle propose des « engagements accrus qui couvrent les plateformes audiovisuelles traditionnelles et numériques » : « Le Conseil s'attend à ce que la Société dépasse les seuils minimums énoncés dans les conditions de licence, plus particulièrement lorsque ces seuils minimums sont en deçà des seuils historiques de la Société à l'égard de la programmation et des dépenses. » Nous croyons au contraire que

dans l'éventualité où les seuils minimums pour les stations de télévision traditionnelles devaient être abaissés encore une fois, l'attente devient encore plus pertinente.

37. Neuvièmement, la SRC cherche à s'octroyer un pouvoir décisionnel trop important en se réservant le droit de désigner laquelle des diffusions (parmi la diffusion sur son réseau traditionnel et celle sur ses plateformes numériques) sera considérée comme « originale de première diffusion ». À notre avis, lorsqu'une des deux diffusions est rendue disponible avant l'autre, elle devrait être considérée comme « originale de première diffusion ». Lorsque les deux diffusions sont rendues disponibles à l'auditoire en même temps, ce devrait être la diffusion sur le réseau traditionnel qui soit considérée comme originale de première diffusion, étant donné qu'il s'agit du réseau pleinement réglementé et surveillé par le Conseil.
38. Dans un autre ordre d'idée, nous pensons que la SRC tente d'élargir de manière inappropriée la notion d'émission originale de première diffusion pour lui permettre de considérer comme telles des émissions qui ont en fait été diffusées par des tiers (pensons par exemple à Netflix). Évidemment, la possibilité que ces tiers soient exonérés de toute réglementation pose des problèmes dans l'application du cadre réglementaire pour le CRTC. En même temps, à nos yeux, la SRC n'a pas démontré pourquoi elle devrait jouir d'une définition distincte de la notion d'émission originale de première diffusion. Ce concept est défini dans certaines politiques réglementaires du Conseil et s'applique donc, de ce fait, uniformément entre les joueurs réglementés de l'industrie.
39. Par ailleurs, nous constatons que la SRC a choisi de ne pas demander de modifications aux conditions de licences de ses stations de radio, et ce, bien qu'elle déploie une offre de contenus audio en ligne. Nous tenons à rappeler l'importance des services audio de la SRC dans l'univers médiatique et musical actuel. Nous souhaitons que la SRC s'engage à conserver les services de radio terrestres et leur couverture pour la prochaine période de licences, y compris dans le cadre du déploiement de la radio HD. Par ailleurs, la SRC et le Conseil devront garder à l'œil le potentiel déstabilisateur des plateformes audio sur demande étrangères (ex. : Spotify) sur l'industrie de la radio dans les prochaines années.
40. Le financement croisé qui peut exister entre les différentes plateformes soulève également des questionnements. Évidemment, il est relativement prévisible que la SRC tente de bénéficier des synergies possibles entre ses plateformes pour assurer sa place au sein du système de radiodiffusion. La SRC fait face à la fois à un petit nombre de diffuseurs commerciaux qui bénéficient d'un degré élevé de concentration et qui profitent des avantages de l'intégration verticale et un

nombre grandissant de diffuseurs américains non réglementés qui profitent des économies d'échelles propres à la nature internationale de leurs activités. Malgré tout, Radio-Canada profite de l'exonération de réglementation sur ses plateformes numériques et des opportunités de financement croisé pour mener des activités d'une telle manière que le Conseil ne lui aurait pas permis, n'eût été les changements technologiques liés au numérique. Plus précisément, à titre d'exemple, la SRC peut tirer des revenus commerciaux en lien avec des contenus audio diffusés sur ses plateformes numériques, et ce, même si les dépenses d'une partie de ces contenus sont comptabilisées au titre de dépenses pour des émissions de radio traditionnelles et que le Conseil interdit au titulaire de diffuser de la publicité sur les ondes des stations de radio (autant celles d'ICI première que celles d'Espace musique). Ce genre d'enjeu nous amène à croire que le Conseil devra se pencher, tôt ou tard, sur l'ensemble des opérations numériques de radiodiffusion de la SRC, au-delà d'une approche dite transitoire. Nous espérons que ceci se fera plus tôt que tard. Nous souhaitons également que, d'ici là, la reddition de compte et la surveillance des activités numériques soient renforcées.

Information, nouvelles et affaires publiques

Application des normes et pratiques journalistiques

41. Le SCRC et la FNC constatent que les pratiques et normes journalistiques trouvent une application réduite, pour ne pas dire déficiente, sur les plateformes numériques, comparativement à ce qui s'observe à la radio, à la télévision ou sur la chaîne RDI. En consultant le document « Normes et pratiques journalistiques » soumis au Conseil, ne serait-on pas porté à penser que les Normes et pratiques journalistiques (NPJ) s'appliquent de manière équivalente, et ce, peu importe la plateforme sur laquelle l'information est diffusée? On peut en effet y lire : « Les NPJ s'appliquent au journalisme en ligne et numérique comme à tout autre contenu journalistique de Radio-Canada » (p.85).
42. En réalité, l'application diffère. Du contenu d'information est mis en ligne par du personnel qui n'a pas le titre d'emploi de journaliste (comme des édimestres par exemple) ou qui ne relève pas de la direction générale de l'information de Radio-Canada et qui, de ce fait, n'a pas les mêmes obligations relatives aux NPJ. C'est le cas même pour du contenu d'information diffusé sur l'application « Radio-Canada information » ou le site internet <https://ici.radio-canada.ca/info>.
43. Le passage suivant des NPJ concernant leur portée expose certaines différences qui peuvent exister dans l'application de ces normes et pratiques. On y note que le personnel de certaines directions générales, incluant celle des médias numériques, n'ont pas toujours d'obligations en matière d'impartialité et

d'intégrité, contrairement au personnel relevant de la direction générale de l'information :

« Le personnel de la Direction générale de l'information, de même que les contenus qu'il présente, doivent respecter tous les principes des Normes et pratiques journalistiques (NPJ), c'est-à-dire : l'exactitude, l'équité, l'équilibre, l'impartialité et l'intégrité.

« Les employés des autres services ainsi que les contenus qu'ils produisent peuvent être tenus d'observer les NPJ en tout ou en partie :

« Les employés des services régionaux ou des autres services qui produisent des contenus de nouvelles, d'actualités ou d'affaires publiques doivent respecter intégralement les NPJ.

« Les autres producteurs de contenus, à l'exception des contenus de fictions et d'humour, doivent respecter les principes d'exactitude, d'équité et d'équilibre s'ils traitent de questions politiques, sociales, économiques, culturelles, scientifiques ou sportives, particulièrement s'il y a controverse.

« Les contenus produits par l'auditoire, lorsqu'ils sont incorporés à des sujets d'information, doivent être conformes à l'ensemble des NPJ.

« Par ailleurs, en période électorale ou référendaire, l'ensemble des NPJ s'applique à tous les contenus diffusés et publiés par Radio-Canada se rapportant à la campagne, aux partis et aux candidats, peu importe le service d'où ces contenus proviennent.

« C'est aux Directions générales de l'information des Services français et anglais qu'incombe la responsabilité de l'interprétation et de l'application des NPJ. En cas de doute, les responsables des émissions et des contenus d'intérêt général doivent les consulter.

« Les services spécialisés – sports, culture et autres – qui préparent du contenu pour les nouvelles doivent en référer à la Direction générale de l'information qui est ultimement responsable du contenu journalistique.

« Toutes les règles précédentes s'appliquent, pendant la durée de leur engagement, au personnel extérieur auquel nous recourons pour produire nos contenus. »⁶

44. Dans le même ordre d'idée, les NPJ encadrent strictement la divulgation des opinions des journalistes, et à plus forte raison des journalistes des nouvelles et

⁶ Société Radio Canada, *Normes et pratiques journalistiques*, 2018 (DM#3700134)

des affaires publiques, ce qui n'est pas le cas pour d'autres membres du personnel de Radio-Canada :

« En vertu du principe d'impartialité, un journaliste ne peut exprimer d'opinion personnelle sur des sujets controversés, sauf s'il est désigné comme chroniqueur d'opinion.

[...]

« Journalistes des nouvelles et d'actualité

« Nous sommes guidés par le principe d'impartialité.

« Nous offrons à notre public les perspectives, les faits et les analyses dont il a besoin pour comprendre un enjeu ou un sujet d'intérêt public.

« Les journalistes de Radio-Canada n'expriment pas leurs opinions personnelles. Cela a pour but de protéger l'impartialité du diffuseur public et de permettre aux journalistes d'explorer un sujet avec ouverture et sans parti pris.

« Nous respectons ces normes, peu importe le lieu où nous diffusons que ce soit sur les plateformes de Radio-Canada ou dans d'autres médias extérieurs à Radio-Canada. »

45. Les chefs de contenu responsables du contenu sur les plateformes numériques n'ont pas non plus les mêmes obligations déontologiques que les rédacteurs en chef.
46. Les auditeurs et auditrices n'ont pas la possibilité de savoir lesquels des contenus sont produits et édités en vertu d'une application intégrale des NPJ et lesquels le sont en vertu d'une application partielle des NPJ.
47. Cette application inégale des NPJ est susceptible d'engendrer, à un moment ou un autre, une disparité dans la qualité du contenu au détriment des auditoires qui choisissent de s'informer via les plateformes numériques, ce qui pourrait ultimement miner la crédibilité de Radio-Canada.
48. Le problème lié à l'application des NPJ est d'autant plus inquiétant que la SRC diminue fortement les dépenses allouées aux émissions d'information, en particulier celles des stations de télévision traditionnelle (voir tableau 1 au paragraphe 13). Ainsi, nous n'avons aucune garantie que les bonifications des budgets alloués aux plateformes numériques viendront compenser la diminution des ressources attirées aux émissions de nouvelles et aux autres émissions d'informations diffusées sur ICI Télé.

49. Le SCRC a interpellé la haute direction de la SRC au sujet de la disparité d'application des NPJ entre ses plateformes. Au moment d'écrire ces lignes, la SRC refuse d'admettre le problème et de corriger le tir. Nous espérons que, d'ici à ce que les audiences aient lieu, la situation ait changé.
50. Dans ce contexte, nous demandons au Conseil d'exiger de la SRC une application équivalente des standards en matière de NPJ sur l'ensemble de ses plateformes.

Nouvelles locales et présence locale

51. En réponse à la question 28 b) du Conseil (voir DM#3733750), la SRC a affirmé qu'elle n'est pas tenue, de par son mandat, d'offrir de la programmation locale, ayant plutôt un mandat concernant le reflet des régions du pays. Elle soutient en outre que le Conseil a « reconnu et accepté que la programmation « locale » offerte par la Société avait souvent un caractère régional » et que « cela s'oppose directement aux obligations qui sont faites aux diffuseurs privés qui sont tenus d'offrir une programmation véritablement locale, reflétant les préoccupations du marché servi par la station de télévision ». Elle mentionne enfin que le Conseil reconnaît cette distinction entre la SRC et les diffuseurs privés, puisqu'au paragraphe 79 de la politique réglementaire 2016-224, le Conseil constate que la preuve au dossier de la présente instance démontre que la SRC remplit son mandat (voir annexe 1 – *Extrait de la politique réglementaire 2016-224*).
52. L'argument de la SRC n'est pas convaincant. La SRC oublie que, bien que la loi lui octroie un mandat spécifique qui n'est pas octroyé aux diffuseurs privés, il n'en demeure pas moins que la loi institue également un mandat commun pour l'ensemble du système canadien de radiodiffusion, qui lie donc à la fois les radiodiffuseurs privés et le diffuseur public. Ainsi, bien que la SRC ait effectivement un mandat de reflet des régions, ce mandat ne s'oppose pas au mandat des diffuseurs privés, mais il s'additionne à d'autres obligations auxquelles sont liés l'ensemble des composants du système canadien de radiodiffusion.
53. À ce titre, nous croyons que la politique 2016-224 nommée *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire* s'applique à l'ensemble du système canadien de radiodiffusion, sauf exception. En effet, rien dans cette politique ne laisse entendre que le Conseil a voulu exempter la SRC de l'application de cette politique. L'introduction au paragraphe 1 et 5 de cette politique réglementaire est on ne peut plus claire :

«1. La création d'une programmation canadienne attrayante et diversifiée qui reflète les communautés locales, qu'elle soit produite par les éléments privés, publics ou communautaires, demeure une des pierres angulaires du système

canadien de télévision. De plus, la présence de nouvelles et d'analyse dans cette programmation fait en sorte que le système canadien de radiodiffusion offre un reflet local sur l'actualité. [...]

« 5. [...] la contrepartie des privilèges de la distribution obligatoire au service de base du signal des stations de télévision en direct, du droit de ces stations à solliciter de la publicité locale et de la possibilité de demander la substitution simultanée est leur responsabilité d'offrir une programmation locale, principalement composée d'émissions de nouvelles et d'analyse. Afin de s'assurer que les Canadiens de tous les marchés reçoivent une quantité et une qualité de programmation locale, y compris des nouvelles locales, qui répondent à leurs besoins, et ce, sur la plateforme la plus appropriée, le Conseil a indiqué qu'il accorderait une attention particulière aux propositions visant un rééquilibrage tant des ressources financières disponibles à chacun des éléments du système de radiodiffusion (privé, public et communautaire) que de leurs responsabilités. »

54. À nos yeux, le paragraphe 79 cité par la SRC n'avait pas pour but de lui permettre d'être exemptée de l'ensemble de la politique 2016-224. L'énoncé du paragraphe 79 concernait spécifiquement le soutien financier aux nouvelles locales et visait en ce sens à étayer l'analyse du Conseil indiquant que la SRC ne faisait pas face aux mêmes réalités financières que les stations de télévision indépendantes ou encore celle des stations détenues par des groupes de propriété intégrés verticalement. En effet, les paragraphes 73 à 78 de la politique du CRTC traitent de la situation financière des stations de télévision privées et des différences qui existent entre la situation financière des groupes intégrés verticalement et des stations de télévision indépendantes, alors que le paragraphe 79 traite de la situation du diffuseur public sur le plan financier (voir annexe 1 – *Extrait de la politique réglementaire 2016-224*).
55. Dans sa politique réglementaire, lorsque le Conseil prend soin d'ériger des exceptions à la règle générale, il spécifie que certaines obligations s'appliquent aux « stations commerciales », tel que des seuils spécifiques en matière de programmation locale (voir le paragraphe 33). A contrario, le Conseil indique que « tous les titulaires devront diffuser un pourcentage minimal de nouvelles locales et d'y consacrer un certain pourcentage de leurs revenus de l'année précédente; ces pourcentages seront déterminés lors des renouvellements de licence en tenant compte des pourcentages historiques [notre soulignement]. »
56. Enfin, la SRC ne peut pas redéfinir de son propre chef la définition de programmation locale pour l'assimiler à celui de programmation régionale.

57. Nous souhaitons donc que la licence de chaque station de télévision de la SRC reflète ces exigences en matière de nouvelles locales et que la SRC soit tenue de consacrer un pourcentage de ses revenus de l'année précédente aux nouvelles locales. Dans certains cas, les collectivités desservies par une station ne sont pas limitées à celles qui se retrouvent dans la zone de desserte de l'émetteur de la station. Le Conseil pourrait en tenir compte, mais ceci ne devrait pas faire obstacle à l'idée d'imposer des conditions en matière de nouvelle locale. Il est tout à fait envisageable que le Conseil établisse des exigences en la matière qui tiennent compte des spécificités propres à certains éléments du mandat du diffuseur public (dont les exigences relatives au reflet des régions et à la représentativité des CLOSM). Les obligations actuelles en matière de programmation locale doivent également être maintenues.

58. Par ailleurs, il est pour le moins consternant de constater que la SRC n'a pas fait le suivi concernant les données relatives aux nouvelles définitions de programmation locale. Nous invitons respectueusement le Conseil, dans le cadre de ses activités de surveillance, à s'assurer que la SRC fournisse toutes les informations nécessaires au suivi de ces exigences.

59. Toujours dans la politique réglementaire 2016-224, le Conseil soutient que « la présence continue de journalistes dans un marché est une question de crédibilité et de confiance, deux éléments clés pour toute source de nouvelles. Par conséquent, afin de conserver leurs auditoires et leurs revenus, les radiodiffuseurs devront maintenir une présence locale. » En ce sens, la FNC et le SCRC demandent à la SRC de s'engager à respecter les lignes directrices établies par le Conseil en matière de présence locale, à savoir :

- offrir sept jours par semaine une couverture de nouvelles locales originales propres au marché;
- s'assurer que les décisions éditoriales sur le contenu soient prises dans le marché;
- embaucher des journalistes à plein temps sur le terrain dans le marché;
- exploiter un bureau de nouvelles ou de collecte de nouvelles dans le marché.

Production indépendante

60. Nous dénonçons la décision de la SRC de mettre fin à la production d'émissions de télévision à l'interne (exception faite des émissions d'information et d'affaire publique). Cette stratégie réduit la capacité de la Société d'offrir un contenu distinctif des réseaux privés, dans la mesure où les producteurs indépendants ne sont pas tenus, au même titre que la SRC, de définir leur offre de concept télévisuel sur la base des obligations culturelles du diffuseur public. Que fera la Société si, en raison des contraintes financières qui leur sont propres, les producteurs

indépendants ne lui présentent que des concepts d'émissions qui sont formatables pour les réseaux commerciaux?

61. La perte des émissions produites à l'interne implique aussi que dorénavant le diffuseur public ne possède pas les droits de rediffusion, ni les droits de suite, ni celui des produits dérivés. La FNC et le SCRC croient que cela peut nuire à la capacité de la population canadienne de jouir d'archives d'émissions accessibles au grand public sur de très longues périodes, comme cela a été le cas pour des émissions comme *Un homme et son péché*. C'est la mémoire collective qui est ainsi amputée de joyaux importants. Nous invitons le Conseil à reconnaître que l'accès aux archives du diffuseur public contribue au partage d'une conscience et d'une identité nationales.
62. De plus, la multiplication des productions indépendantes augmente le risque de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêts, dans la mesure où certains postes de la haute direction ou au Conseil d'administration de la SRC peuvent potentiellement relever d'une personne qui a des intérêts (ou qui en a eu dans un passé récent) dans une société de production. Cet aspect touche donc non seulement la part du volume des activités de production qui relève de producteurs indépendants, mais aussi la question de la gouvernance de la SRC, un enjeu qui devra à nos yeux être traité lors de la modernisation de la loi.
63. Dans cette optique, la FNC et le SCRC s'opposent à l'augmentation des seuils relatifs à la production indépendante proposée par la SRC. Au demeurant, l'augmentation des seuils proposée est inutile étant donné que la très grande majorité de la production d'émissions est déjà confiée aux producteurs indépendants.

Diversité, représentativité des communautés autochtones et parité hommes-femmes

64. Nous saluons la décision du décideur public de vouloir formaliser par des conditions de licences des objectifs relatifs à la diversité, à la représentativité des communautés autochtones et à la parité hommes-femmes. Nous souhaitons d'ailleurs que ces objectifs se traduisent par des mesures concrètes relatives à la main-d'œuvre à l'emploi de la SRC. À titre d'exemple, la condition de licence relative à la parité hommes-femmes ne devrait pas uniquement cibler la présence des femmes dans les postes clés, mais également cibler la présence des femmes dans l'ensemble des métiers, dont les métiers dits non traditionnels.

Ordonnance de diffusion RDI et de CBC News et tarifs de gros

65. La FNC et le SCRC sont favorables à ce que le Conseil maintienne l'ordonnance de distribution de RDI dans les marchés de langue anglaise et celle de CBC News dans

les marchés de langue française en vertu de l'article 9(1)h) de la Loi sur la radiodiffusion. La SRC a démontré dans le cadre de ces audiences qu'elle offre une programmation distinctive, accessible et de qualité par le biais de ces deux services facultatifs aux CLOSM.

66. Nous constatons par ailleurs que des pertes de revenus importantes sont envisagées pour ces réseaux si le tarif de gros est maintenu aux niveaux actuels. Par exemple, RDI pourrait subir des pertes de 7,8 M\$ entre 2018-2019 et 2024-2025 si le tarif reste tel quel, à 0,10\$/mois/abonné lorsqu'il est distribué au service de base. Cela représenterait une perte de 21,9 % de ses revenus d'abonnement.
67. Dans la mesure où il s'agit ni plus ni moins d'un réajustement après de très nombreuses années de gel de tarifs, nous ne nous opposons pas à cet ajustement tarifaire. Toutefois, nous restons inquiets, dans la mesure où il s'agit d'une solution de courte vue qui pose d'énormes risques. Nous craignons en effet que si tous les titulaires de services facultatifs envisagent des rehaussements de tarifs, la facture soit inévitablement refilée au consommateur, ce qui pourrait accélérer la baisse des abonnements chez les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) et empirer encore davantage la problématique.
68. Plus que jamais, le CRTC, de façon coordonnée avec le gouvernement, doit revoir de fond en comble les modes de financement de la radiodiffusion à l'ère du numérique. En ce sens, nous saluons certaines pistes mises au jeu par le CRTC en matière de financement, notamment l'idée d'assujettir les distributeurs de services mobiles et internet à des contributions afin de financer la production du contenu canadien et d'élargir certaines mesures de soutien financier à la production d'émissions d'information et à la production d'émissions produites à l'interne. Le groupe d'examen a mis au jeu quelques pistes de solution qui méritent réflexion.

Conclusion

69. En conclusion, nous invitons le Conseil à rejeter les demandes d'assouplissements des conditions de licences des stations de télévision traditionnelles qui, pour l'heure, sont guidées par des engagements insuffisants de la part de Radio-Canada relativement à la diffusion de contenus en ligne. Nous souhaitons également que le Conseil intervienne pour corriger les disparités dans l'application des Normes et pratiques journalistiques qui existent entre les services réglementés et les plateformes numériques. Nous espérons que le Conseil imposera à la SRC des exigences en matière de nouvelles locales aux stations de télévision et que la Société prendra des engagements relativement aux lignes directrices relatives à

la présence locale. Nous souhaitons par ailleurs que le Conseil reconnaisse l'importance de la production d'émissions à l'interne chez le diffuseur public. Nous saluons les initiatives de la SRC relativement à la diversité, à la représentativité des communautés autochtones et à la parité hommes-femmes. Enfin, nous sommes d'accord avec les modifications tarifaires proposées pour RDI et CBC News, mais sommes néanmoins très inquiets des risques engendrés à moyen terme si rien n'est fait pour revoir le financement de la radiodiffusion dans son ensemble, et la production de nouvelles et de contenus d'information plus particulièrement.

70. Nous espérons par ailleurs que le Conseil partage notre sentiment d'urgence quant à la nécessité de réglementer l'ensemble des acteurs de la radiodiffusion et de moderniser la Loi sur la radiodiffusion et que, dans ce cadre, une attention particulière sera portée à l'importance et à l'avenir du diffuseur public national ainsi qu'à l'importance d'un financement public adéquat, stable et établi sur des bases pluriannuelles visant à garantir sa pertinence dans le paysage médiatique et culturel canadien, notamment à l'égard de la population de langue française.
71. Nous remercions le Conseil de l'attention portée à nos demandes et signifions notre souhait d'être entendus lors des audiences à venir.

Annexe 1 – Extrait de la politique réglementaire 2016-224

Extraits de la section du document : Soutien financier aux nouvelles locales

[...]

Analyse et décision du Conseil

73. La preuve recueillie au cours du processus Parlons télé et de la présente instance confirme que parmi tous les types de programmation canadienne, la programmation reflétant la réalité locale, et en particulier les nouvelles locales, est celle qui est la plus appréciée des Canadiens.
74. Au cours de la présente instance, plusieurs télédiffuseurs ont noté les données du Conseil publiées dans son *Rapport de surveillance des communications* et ses sommaires financiers, lesquels démontrent que les stations de télévision traditionnelle, soit la source première des nouvelles et informations locales pour les Canadiens, ne sont plus aussi rentables qu'elles l'étaient il y a cinq ans et que certaines risquent de fermer. Par exemple, les données démontrent que :
- les bénéfices avant intérêts et impôts (BAII) des stations de télévision traditionnelle privées sont passés de 7,1 % en 2011 à environ -8 % en 2015;
 - les BAII des stations de télévision traditionnelle privées en 2015 sont évalués à -7,6 % dans les marchés de plus d'un million de personnes (grands marchés), à -3,5 % dans les marchés moyens et à -15,9 % dans les marchés de moins de 300 000 personnes (petits marchés).
75. Bien que les technologies numériques habilent les personnes en leur permettant de raconter des histoires qui sont dans l'intérêt public et de les partager instantanément avec des millions de gens et rendent l'accès aux nouvelles et à l'analyse provenant de partout au monde plus facile que jamais, la preuve au dossier de la présente instance démontre que les services de nouvelles en ligne ne sont pas encore dotés des ressources de collecte de nouvelles et de l'expertise nécessaires pour remplacer les sources traditionnelles de nouvelles locales.
76. Pour ces raisons, le Conseil estime que les stations de télévision locales privées ont besoin de soutien si elles doivent continuer à offrir des nouvelles de grande qualité qui reflètent la réalité locale. Cependant, aucune station de télévision locale privée n'a été en mesure de fournir une estimation des sommes nécessaires à la poursuite de ses activités. Bien que peu de preuves convaincantes aient été déposées au dossier concernant la fermeture imminente de stations, le Conseil craint que si aucune mesure n'est prise à court et à moyen terme, les stations devront prendre des décisions difficiles, comme réduire les dépenses à l'égard des émissions de nouvelles.
77. Bien que les stations de télévision locales privées détenues par les groupes IV et les stations de télévision locales indépendantes vivent les mêmes réalités économiques, le Conseil estime que leur situation est fort différente eu égard aux ressources dont elles disposent pour y faire face. Comme on l'a noté ci-dessus,

- en raison de la consolidation, les groupes IV possèdent les outils, les ressources et les synergies nécessaires pour poursuivre l'exploitation de stations de télévision locales et offrir la programmation locale de grande qualité que les Canadiens demandent.
78. Par contre, la plupart des stations de télévision locales indépendantes ne bénéficient pas des synergies découlant du fait d'appartenir à un réseau et d'être exploitées en combinaison avec d'autres types de services de télévision, comme des services facultatifs canadiens exploités à titre de services nationaux de nouvelles. Les stations indépendantes n'en offrent pas moins la programmation locale tant demandée dans leurs marchés d'exploitation, où elles sont souvent l'unique source de nouvelles locales télévisées. Par conséquent, l'approche du Conseil telle qu'elle est énoncée ci-dessous reconnaît les différences opérationnelles entre les stations possédées par des groupes IV et les stations indépendantes.
79. Pour sa part, la SRC, à titre de radiodiffuseur national public, doit refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions, et ce, en vertu du mandat que lui confère la loi. Afin de remplir son mandat, la SRC bénéficie de ressources importantes, dont une double source de revenus pour ses services de télévision grâce à sa capacité à générer des revenus commerciaux et aux crédits parlementaires qu'elle reçoit. La SRC bénéficie également de synergies créées grâce à l'exploitation de réseaux de radio et de télévision, ainsi que de services nationaux de nouvelles (catégorie C) facultatifs et de sites web qui offrent des nouvelles ciblant différentes communautés partout au pays dans les deux langues officielles. La preuve au dossier de la présente instance démontre que la SRC remplit son mandat.